

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°16.806 du 30 septembre 2008
dans X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise, à son égard, le 13 novembre 2007 et lui notifiée le 27 novembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui assiste la partie requérante et Me T. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 13 septembre 2004.
Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 19 avril 2005. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, le 19 septembre 2006.

1.2. Le 28 août 2006, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 12 octobre 2006 et le 11 janvier 2007.

1.3. Le 13 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 27 novembre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque son long séjour en Belgique. Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 13/09/2004, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25/04/2005. Depuis lors, elle réside sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation précaire. Aussi, étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque des persécutions dont elle aurait été victime dans son pays d'origine, éléments à l'origine de sa fuite pour la Belgique. Elle en réfère à ce sujet à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons à la requérante qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE - n°97866, 13/07/2001). A partir du moment où cette dernière n'a étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en raison d'incohérences et contradictions importantes dans le discours de la requérante. Dès lors, les faits allégués n'ayant pas été jugés crédible (sic), ils n'appellent pas dans le (sic) présente demande d'autorisation de séjour une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque la scolarité de son enfant [M.], qui est scolarisé dans l'enseignement obligatoire en Belgique depuis 2006 (cf. attestation). Mais notons que la demande d'asile de l'intéressée a été clôturée le 25/04/2005 et qu'à l'échéance de la procédure, elle était tenue de quitter le territoire. En ce (sic) maintenant dans l'illégalité sur le territoire belge, l'intéressée s'exposait volontaire (sic) à l'interruption de la scolarité de son enfant par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, se trouve à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (CE - n°126 167, 08/12/2003). Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'intégration de la requérante, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE - n°100.223, 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n°112.863, 26/11/2002).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées de l'intéressée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE - n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé (sic).»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – art. 7, al. 1, 2). L'intéressé (sic) n'a été reconnu réfugié (sic) par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 25/4/2005.»

1. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 février 2008.

3. L'examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation suffisante en violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir, dans une première branche intitulée « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 (sic) », que la décision attaquée se réfère à une demande d'autorisation de séjour adressée au bourgmestre le 8 juin 2007, alors que la requérante a introduit sa demande le 28 août 2006, et soutient « Qu'en conséquence, la décision attaquée n'est pas correctement motivée ».

Elle soutient, dans une deuxième branche intitulée « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme », que « Compte tenu de la situation de crise qui règne actuellement au Congo, il y a des motifs sérieux de croire que la requérante, si on l'expulse vers le Congo, risquera d'être soumise à des traitements inhumains et/ou dégradants prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H. ».

Elle fait enfin valoir, dans une troisième branche intitulée « intégration de la requérante », que « la requérante a fourni dans sa demande d'autorisation de séjour diverses attestations relatives à une intégration socio-professionnelle importante. Que les enfants de la requérante sont scolarisés. Qu'il y a lieu dès lors de considérer que ces éléments d'intégration ne peuvent être écartés comme circonstances exceptionnelles sans motiver avec précision pourquoi ces éléments ne peuvent pas être considérés comme tels ».

2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à considérer que la décision attaquée violerait l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité, par la seule mention d'une date erronée quant à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours ». En l'occurrence, il ressort de la requête que la partie requérante a pu apprécier les motifs fondant la décision attaquée, malgré l'erreur matérielle commise qui, au demeurant, ne figure pas dans la motivation de cette décision mais dans l'instruction adressée par la partie défenderesse au bourgmestre concerné en vue de sa notification.

Le Conseil relève en tout état de cause que cette erreur matérielle n'affecte pas la validité de l'acte qui, dans son ensemble, révèle un examen des arguments avancés par la

partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est pas contesté par celle-ci.

Le Conseil considère dès lors que la première branche du moyen n'est pas fondée.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, s'agissant des craintes de persécution alléguées par la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du Ministre de l'Intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

S'agissant d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre que l'acte introductif d'instance renvoie à cette disposition de manière extrêmement vague, il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que la requérante n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes, la partie défenderesse ayant pu estimer à bon droit que « L'intéressée invoque des persécutions dont elle aurait été victime dans son pays d'origine, éléments à l'origine de sa fuite pour la Belgique. Elle en réfère à ce sujet à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons à la requérante qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE - n°97866, 13/07/2001). A partir du moment où cette dernière n'a étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en raison d'incohérences et contradictions importantes dans le discours de la requérante. Dès lors, les faits allégués n'ayant pas été jugés crédible (sic), ils n'appellent pas dans le (sic) présente demande d'autorisation de séjour une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine ». Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur cet élément de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est, à l'égard de l'intégration de la requérante et de la scolarisation de son fils, invoquées dans la demande d'autorisation de séjour, motivée de la manière suivante : « L'intéressée invoque la scolarité de son enfant [M.], qui est scolarisé dans l'enseignement obligatoire en Belgique depuis 2006 (cf. attestation). Mais notons que la demande d'asile de l'intéressée a été clôturée le 25/04/2005 et qu'à l'échéance de la procédure, elle était tenue de quitter le territoire. En ce (sic) maintenant dans l'illégalité sur le territoire belge, l'intéressée s'exposait volontaire (sic) à l'interruption de la scolarité de son enfant par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, se trouve à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante

(CE - n°126 167, 08/12/2003). Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Concernant l'intégration de la requérante, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE - n°100.223, 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n°112.863, 26/11/2002).

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'indique pas en quoi cette motivation ne serait pas assez précise et rappelle en tout état de cause que l'obligation de motivation formelle doit être considérée comme satisfaite lorsque le but rappelé dans le cadre de l'examen de la première branche du moyen est atteint, et que requérir davantage de précisions excèderait cette obligation, dans la mesure où cela reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision.

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en droit et en fait par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

3.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.

